

PV N°11/25-26

Les sanctions ont été validées par les membres de la commission par échange de courriel

WEEK-END du 25-26/01/26

Pénalité financière

FDME mal renseignée (manque officiel de table, erreur saisie joueur)

U11M 4° division Versailles HBC (2) / Elancourt-Maurepas HB	Versailles HBC	Article 98.2.3.1 des règlements généraux
U13F 3° division US HB Vernouillet-Verneuil / Plaisir-Les Clayes HB (2)	Plaisir-Les Clayes HB	Article 98.2.3.1 des règlements généraux

Licence Dirigeant ne pouvant arbitrer

U18F 3° division Le Pecq Entente Saint Germain / HBC Conflans (2)	US Le Pecq	Article 32.2.2 des règlements généraux
--	------------	--

Pénalité sportive et financière

Joueur(s) non qualifié(s)

+16F 2° division AS Poissy HB (2) / HB Bois d'Arcy	AS Poissy HB	Article 94.2.1 et 41.2.1 des règlements généraux (adapté au règlement COC 78)
---	--------------	---

Joueuse(s) sans demande de surclassement

U11M 5° division Triel Chanteloup Hautil HB (2) / HB Bougival / US Le Pecq	US Le Pecq	Article 36.2.2 des règlements généraux
---	------------	--

Joueuse(s) sans demande de mixité

U11M 3° division HB Bous d'Arcy / Versailles HBC / AS Sartrouville HB	AS Sartrouville HB	Article 36.2.4 des règlements généraux
U11M 5° division Triel Chanteloup Hautil HB (2) / HB Bougival / US Le Pecq	US Le Pecq	Article 36.2.4 des règlements généraux

Pénalité sportive et financière

Forfait

U11F DHN Poule 2 Sud Yvelines HB / US HB Vernouillet-Verneuil	US HB Vernouillet-Verneuil	Article 104.2 des règlements généraux
U18F 2° division HB Boucle de Seine 78 (3) / US Houdan HB	HB Boucle de Seine 78	Article 104.2 des règlements généraux
+16M 3° division AS HB Les Mureaux (2) / AS Mantaise (3)	AS Mantaise	Article 104.2 des règlements généraux

Lucile PESCH

Présidente de la Commission Organisation des Compétitions

Voie de recours : conformément aux dispositions contenues dans l'article 6 de la section 2 du titre 1 du Règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFHandball, cette décision est susceptible d'être contestée auprès du président de la commission des réclamations et litiges de la ligue Île-de-France, dans un délai de sept jours suivant la notification de la décision, par lettre recommandée avec accusé réception et accompagné des droits de consignation prévus.